



Le rôle et les responsabilités de l'employeur

en matière de santé, de sécurité au travail et de prévention des risques professionnels

La santé des salariés et la qualité du travail représentent des enjeux forts pour l'entreprise dans sa quête d'efficacité et de compétitivité. L'employeur tient un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures de prévention et de sécurité, dont il assume la responsabilité.

Obligations générales

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (*Article L.4121-1 du Code du Travail*).

Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels,
- des actions d'information et de formation,
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

C'est une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail. Le manquement à cette obligation a un caractère inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié.

Prévention des risques professionnels

L'employeur s'appuie sur les 9 principes de prévention pour évaluer les risques dans son entreprise (*Article L. 4121-2 du Code du Travail*) :

- 1 Eviter les risques.
- 2 Evaluer les risques qui ne peuvent être évités.
- 3 Combattre les risques à la source.
- 4 Adapter le travail à l'homme.
- 5 Tenir compte de l'évolution de la technique.
- 6 Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins.
- 7 Planifier la prévention en y intégrant la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
- 8 Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- 9 Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

- L'employeur doit rassembler dans un Document Unique les résultats de l'Évaluation des Risques professionnels (DUER), et tenir ce document à jour (*Articles R. 4121-1 à R. 4121-4 du Code du Travail*).
 - Évaluer et hiérarchiser les risques,
 - Elaborer un programme de prévention dont l'obligation est proportionnée à la taille de l'entreprise,
 - Assurer la traçabilité collective des expositions.
- L'employeur doit également réaliser, mettre à jour et tenir à disposition des interlocuteurs concernés :
 - les rapports et documents divers concernant la sécurité au travail et les vérifications effectuées (*Articles D. 4711-2 et D. 4711-3*),
 - les fiches d'exposition (amiante, travaux hyperbares, rayonnements optiques artificiels).
 - les fiches d'évaluation individuelles préalables (rayonnements ionisants).
- L'employeur doit prévenir tous risques professionnels susceptibles de présenter un danger pour les salariés dans le cadre de leur activité, dont certains risques particuliers :
 - certains risques d'exposition (risques chimiques, biologiques, exposition aux bruits, aux vibrations, aux rayonnements ionisants...) (*Articles R. 4411-1 à R. 4515-11 du Code du Travail*),
 - les risques relatifs aux Troubles Musculo-Squelettiques (*Articles R. 4541-1 à R. 4541-11 du Code du Travail*),
 - les risques psycho-sociaux,
 - les risques liés aux agents Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques,
 - les risques routiers,
 - les risques liés aux addictions (alcool, drogue, tabac)
 - les risques infectieux épidémiques (Covid-19...).
- L'employeur doit aménager et entretenir les lieux de travail conformément à la réglementation en vigueur (*Articles R. 4221-1 à R. 4225-7 du Code du Travail*).
- L'employeur doit également mettre à disposition de chaque salarié les équipements de protection nécessaires, en privilégiant les dispositifs de protection collectifs sur les équipements de protection individuels (*Articles R. 4311-8 à R. 4324-45 du Code du Travail*).

Formation et information des salariés // // // //



L'employeur a le devoir d'organiser et de dispenser une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier (*Article L. 4141-1 du Code du Travail*).

Cette information doit être pratique et appropriée particulièrement à l'égard des travailleurs nouveaux embauchés, ceux qui changent de poste ou de technique de travail, les travailleurs temporaires et ceux pour lesquels une information est demandée par le médecin du travail (*Article L. 4141-2 du Code du Travail*).

Principales sanctions pénales prévues par le Code du Travail

en cas d'infraction aux règles de prévention des risques professionnels constatée par l'inspection du travail

Amende (voire peine d'emprisonnement dans certains cas) en cas :

- De manquements aux règles sur le Document Unique d'Évaluation des Risques (*Article R. 4741-1 du Code du Travail*).
- De manquements aux règles d'hygiène et de sécurité (*Article R. 4741-3 du Code du Travail*).
- De manquements aux règles sur le Plan de Sécurité (*Article L. 4741-11 du Code du Travail*).
- De manquements aux prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité (*Articles L. 4741-1 et L. 4741-9 du Code du Travail*).
- De blessures involontaires suite à un défaut de prévention des risques ou un manquement à une règle d'hygiène et de sécurité (*Articles 222-19 et 222-20 du Code Pénal*).

En cas de préjudice, le régime de la faute inexcusable de l'employeur pourra être retenu.



Votre service de santé au travail et votre médecin du travail : vos interlocuteurs privilégiés

L'ASTBTP 13 est un acteur essentiel pour vous aider à repérer les risques liés à votre activité professionnelle, à optimiser la prévention et à protéger la santé et la sécurité de vos salariés.

Afin de permettre à notre équipe pluridisciplinaire de remplir efficacement sa mission d'aide et de conseil, il est important d'échanger et de communiquer, via votre espace adhérent accessible depuis le site www.astbtp13.fr, sur tous les éléments susceptibles d'impacter la santé et la sécurité de vos salariés, et notamment :

- la nature du poste occupé par chaque salarié,
- les risques professionnels auxquels ils sont exposés,
- l'identification des salariés nécessitant un suivi général, adapté ou renforcé de leur état de santé,
- les facteurs de risques professionnels existants dans l'établissement (activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif).
- l'organisation du travail.



